

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1247418-31-2110
Dossier accréditation: AQ-1003-6521

Québec, le 14 octobre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Christian Drolet

Gouvernement du Québec Ministère de la Sécurité publique
Partie demanderesse

c.

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 12 octobre 2021, le ministère de la Sécurité publique, l'Employeur, dépose une demande d'intervention en matière de services essentiels en vertu de l'article 111.16 et suivants du *Code du travail*¹, le Code.

[2] Il demande au Tribunal de constater que des membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN), le Syndicat, « [...] effectuent un moyen de pression illégal, soit une grève, en présentant un nombre anormalement élevé d'absences, ne se présentant pas au travail et en ne fournissant pas leur prestation de travail de manière normale

¹ RLRQ, c. C-27.

et usuelle, le tout de manière concertée et portant préjudice aux services auxquels le public a droit; », et de rendre les ordonnances requises pour que cette situation cesse.

[3] À la suite d'une conciliation tenue le 13 octobre 2021, les parties concluent une entente qui se lit comme suit :

Québec, le 13 octobre 2021

Gouvernement du Québec Ministère de la Sécurité publique

Employeur

Et

Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)

Syndicat

Considérant que le 12 octobre 2021, l'*Employeur* a déposé une demande d'intervention fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail* auprès du Tribunal administratif du travail, alléguant des moyens de pression à l'effet que trente agents de la paix en services correctionnels (ASC) travaillant à l'établissement de détention de Sherbrooke ont indiqué ne pas pouvoir se présenter au travail le tout pouvant avoir les apparences d'une action concertée par les salariés s'étant absents;

Considérant que le Syndicat national ainsi que le Syndicat local de l'établissement de détention de Sherbrooke, allèguent ne pas avoir été mis au courant de l'action exercée par les salariés;

Considérant que selon la *Loi sur la fonction publique* et le *Code du travail* les agents de la paix en services correctionnels ont l'obligation de rendre leur prestation de travail normale et usuelle en tout temps;

Considérant que les parties sont en négociation pour le renouvellement d'une convention collective;

Les parties, en sont venues à une entente, laquelle est faite sans admission et dans le seul but de mettre fin à leur litige.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Le *Syndicat*, ses officiers, représentants et mandataires s'engagent à prendre les moyens nécessaires afin que ses membres n'exercent plus le moyen de pression concerté tel qu'il a été exercé par les trente ASC de l'établissement de

détention de Sherbrooke, soit de générer des absences massives pour différents motifs.

3. Le *Syndicat* s'engage à sensibiliser et informer ses membres à ne pas exercer des moyens de pression illégaux non coordonnés par le Syndicat national.

4. Le *Syndicat* s'engage à informer immédiatement ses membres du contenu de la présente entente par le biais de la transmission de la décision entérinée par le Tribunal.

5. En considérant de ce qui précède, l'*Employeur* retire sa demande d'intervention auprès de la division des Services essentiels du Tribunal administratif du travail.

6. Les Parties demandent de concert au Tribunal administratif du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 11.19 et d'autoriser l'*Employeur* à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé électroniquement :

Ninon Lajoie

Ministère de la sécurité publique

Mathieu Lavoie

Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du
Québec

[4] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait, puisqu'elle assure au public et détenus les services auxquels ils ont droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre le **ministère de la Sécurité publique** et le **Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN)**;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits au paragraphe 3 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

ORDONNE aux parties de se conformer à l'entente;

AUTORISE le **ministère de la Sécurité publique** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Christian Drolet

M^e Rémi Côté-Nolette
Pour la partie demanderesse

M^e Mathieu Labbé
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie défenderesse